



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CAT

Question écrite n° 31206

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des centres d'aide par le travail au regard de l'application des dispositions du code du travail relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Le décret du 31 décembre 1977 relatif aux centres d'aide par le travail dispose que ces centres doivent répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité prévues par les articles 231-1 et suivants du code du travail. L'article 231-2 du code du travail institue des commissions d'hygiène et de sécurité et l'article 236-1 du même code, des comités d'hygiène et de sécurité. Ils ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement. Les comités ont notamment un pouvoir d'inspection et de contrôle des conditions d'utilisation de l'outillage, des produits et de l'organisation du travail. Les personnes handicapées accueillies dans ces centres d'aide par le travail ont une activité productive. De ce fait, leur santé et leur intégrité physique peuvent être exposées aux dangers que recèlent les conditions dans lesquelles ils l'exécutent. Il apparaît que dans un certain nombre de centres d'aide par le travail gérés par des personnes privées, gestion à laquelle peuvent être associés les parents d'handicapés, les organismes légalement prévus pour assurer l'hygiène et la sécurité dans l'entreprise ont été créés mais s'occupent officiellement et exclusivement des conditions de santé et de sécurité des personnels salariés, c'est-à-dire des personnes encadrant les handicapés accueillis. Il leur demande donc de bien vouloir lui indiquer si une telle limitation des pouvoirs des organes d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise aux personnels encadrant les handicapés est conforme à l'interprétation légale qu'il convient de donner de l'application combinée des dispositions du décret de 1977 et des dispositions du code du travail, et si au contraire il ne convient pas d'affirmer et de renforcer le rôle de ces organes dans la prévention et la sécurité de l'hygiène et de la santé des personnes handicapées accueillies dans les centres d'aide par le travail.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 231-1 et suivants du code du travail fixent les dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail auxquelles sont soumis les établissements industriels, commerciaux ou de quelque nature que ce soit. Les centres d'aide par le travail sont soumis à ces dispositions, comme le précise le décret du 31 décembre 1977. L'honorable parlementaire a raison d'interpréter le rôle des comités d'hygiène et de sécurité dans le sens le plus large possible, en leur donnant pour mission d'inspecter et de contrôler l'ensemble des conditions et d'organisation du travail, au sein des centres d'aide par le travail, afin d'assurer la sécurité et l'hygiène de l'ensemble des personnes participant à l'activité de ces structures, à savoir le personnel d'encadrement et les travailleurs handicapés eux-mêmes. La circulaire du 8 décembre 1978 relative au centre d'aide au travail précise que l'application à ces structures des règles d'hygiène entraîne la compétence des organismes de contrôle et notamment de l'inspection du travail, dans les conditions que prévoit le code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31206

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3214